

Décision de préemption n° 2023-17

EXTRAIT

Le Directeur,

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux,
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012, et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de Directeur dudit établissement,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, Directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 3 et 5 rue des Landes Divatte sur Loire	
<u>Références cadastrales</u> J n°979, 980, 981 et 982	
<u>délégation à l'Établissement public foncier</u> Délibération de la Communauté de Communes Sèvre et Loire daté du 8 février 2023 portant sur la délégation du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire à l'occasion de l'alinéation de la propriété d'environ 1027 m ² cadastrée J 979, J 980, J 981, J 982 sise 3 et 5 rue des Landes à DIVATTE SUR LOIRE.	<u>Date de décision de préemption</u> 06 mars 2023

Le Directeur



Jean-François BUCCO